

SEPTIEME  
NUMERO DE LA  
REVUE AFRICAINE  
DES LETTRES, DES  
SCIENCES



KURUKAN FUGA  
VOL : 2-N°7  
SEPTEMBRE 2023



KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

VOL : 2-N°7 SEPTEMBRE 2023

Bamako, Septembre 2023

# *KURUKAN FUGA*

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

## **Directeur de Publication**

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Rédacteur en Chef**

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

## **Rédacteur en Chef Adjoint**

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Comité de Rédaction et de Lecture**

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

### **Comité Scientifique**

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*
- Prof. BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

## TABLE OF CONTENTS

<b>Fodié TANDJIGORA, Boulaye KEITA, Aly TOUNKARA, LES MIGRATIONS FEMININES AU MALI VERS UN NOUVEAU PARADIGME MIGRATOIRE .....</b>	<b>pp. 01 – 12</b>
<b>Pither Medjo Mvé, Yolande Nzang-Bie, ESQUISSE PHONOLOGIQUE D’UN PARLER BANTU EN DANGER : LE MWESA (B22E) DU GABON.....</b>	<b>pp. 13 – 27</b>
<b>Djim Ousmane DRAME, CONTRIBUTION DES CENTRES D’ENSEIGNEMENT ARABO-ISLAMIQUE TRADITIONNELS A LA PRESERVATION, A L’ENRICHISSEMENT ET A LA VALORISATION DES LANGUES NATIONALES DU SENEGAL : L’EXEMPLE DU WOLOF .....</b>	<b>pp. 28 – 43</b>
<b>Abdoul Karim HAMADOU, ENSEIGNEMENT DES LANGUES AFRICAINES PAR LA POESIE DIDACTIQUE ARABE : ANALYSE D’UN MANUSCRIT AJAMI EN SONGHAY .....</b>	<b>pp. 44 – 55</b>
<b>Oumar HAROUNA, INCIDENCE DE L’ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE SUR LA GESTION DES ECOLES EN MILIEU RURAL D’OUSSOUBIDIAGNA .....</b>	<b>pp. 56 – 66</b>
<b>Seydou COULIBALY, ETUDE FLORISTIQUE ET STRUCTURALE DE LA FORET CLASSEE DE M’PESSOBA, AU SUD DU MALI.....</b>	<b>67 – 85</b>
<b>Oumar S K DEMBELE, LA COMMUNICATION PAR SMS, NOUVELLE DYNAMIQUE DE COMMUNICATION CHEZ LES JEUNES MALIENS .....</b>	<b>pp. 86 – 98</b>
<b>Anoh Georges N’TA, Djézié Guénoilé Charlot BENE BI LE RAPT, UNE STRATÉGIE MATRIMONIALE TRANS-ÉTATIQUE ET TRANSHISTORIQUE : LE CAS DE LA FRANCE MÉDIÉVALE ET DU BURKINA FASO CONTEMPORAIN.....</b>	<b>pp. 99 – 113</b>
<b>Nouhoum Salif MOUNKORO, Youba NIMAGA, L’ETAT DE DROIT, LES COUPS DE FORCE ET LA SECURITE NATIONALE</b>	<b>pp. 114 – 130</b>
<b>Boureima TOURE, FACTEURS EXPLICATIFS DE LA CRISE SECURITAIRE AU CENTRE DU MALI .....</b>	<b>pp. 131 – 145</b>
<b>Sory DOUMBIA, Hassane TRAORÉ, THE SALIENCE OF VOCATIONAL SCHOOLS IN POST-SLAVERY AFRICAN AMERICAN SOCIETY AND ITS IMPACT ON BLACKS IN BOOKER T. WASHINGTON SELECTED WORKS.....</b>	<b>pp. 146 – 158</b>
<b>Kaba KEITA, THE POLITICAL AND SOCIAL IMPACT OF LIBERAL PHILOSOPHIES IN GREAT BRITAIN IN THE 17<sup>TH</sup> CENTURY .....</b>	<b>pp. 159 – 170</b>
<b>SQUARE Ndeye, READING KANE’S 4.48 PSYCHOSIS FROM THE LENS OF THE BIBLE: DILEMMA BETWEEN LIGHT AND DARKNESS .....</b>	<b>pp. 171 – 187</b>

- Apalo Lewisson Ulrich KONÉ, Yesonguiédjo YÉO,**  
**APPRENTISSAGE DES LANGUES ET ODD N° 4 : DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ADAPTATION DE LA FORMATION AUX SPÉCIFICITÉS DES APPRENANTS ..... pp. 188 – 202**
- Maxime BOMBOH BOMBOH,**  
**PEUT-IL AVOIR UNE FONCTIONNALITE DU MESSAGE THEATRAL DEVANT LE PUBLIC DOUBLE DE L'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE ? ..... pp. 203 – 211**
- Adama Samaké,**  
**THE KURUKAN FUGA CHARTER: AN INSTRUMENT OF SOCIAL STABILITY FOR THE MALI EMPIRE ..... pp. 212 – 222**
- Souleymane TOGOLA,**  
**PARENTS' PERCEPTION ON THE USE OF BAMANANKAN NATIONAL LANGUAGE IN MALI: A CASE STUDY OF THE DISTRICT OF BAGUINÉDA..... pp. 223 – 231**
- David KODIO,**  
**MORPHOLOGICAL AND SEMANTIC ANALYSIS OF BIRTH ORDER IN DOGON LANGUAGE: THE CASE OF TOROSO (SANGHA) ..... pp. 232– 239**
- Younassa SEIDOU,**  
**LE PHÉNOMÈNE DU TERRORISME INTERNATIONAL AU SAHEL ET SON RÔLE DANS L'AUGMENTATION DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE..... pp. 240– 251**
- Mohamed YANOQUÉ,**  
**LE MYTHE D'ORPHÉE DANS LA PORTE DES ENFERS DE LAURENT GAUD ..... pp. 252– 266**
- Kadiatou A. DIARRA,**  
**LA LANGUE MATERNELLE, MOYEN D'ENRICHISSEMENT DANS *MONNE, OUTRAGES ET DEFIS* D'AHMADOU KOUROUMA..... pp. 267– 275**
- Daouda KONE,**  
**NATIONAL LANGUAGES DEVELOPMENT, SYMBOL OF THE SOCIETAL HERITAGE OF A PEOPLE: CASE OF MALL..... pp. 276– 284**
- Aboubacar Abdoulwahidou MAIGA, Aminata TAMBOURA**  
**LA DERNIÈRE CONFIDENCE DU PROFESSEUR GAOUSSOU DIAWARA ..... pp. 285– 311**
- NOGBOU M'domou Eric, BLE HACYNTHÉ**  
**AUX ORIGINES DE L'ISLAM POLITIQUE DANS LA BOUCLE DU NIGER ENTRE RECONSTRUCTION DE L'ETAT ET RENOUVEAU RELIGIEUX (XV<sup>ème</sup>-XVI<sup>ème</sup> SIECLE) ....pp. 312– 325**
- COULIBALY Zahana René**  
**LE REALISME SOCIAL DANS L'ACCUEIL DE L'IMMIGRE(E), UNE ETUDE SOCIOCRIQUE DE *FEARLESS* ET *MERCHANTS OF FLESH* DE IFEOMA CHINWUBA..... pp. 326– 334**
- DIARRASSOUBA Abiba**  
**DU DISCOURS DE CONQUETE DU POUVOIR POLITIQUE ET DES STRATEGIES DE COMMUNICATION : QUELLE APPROCHE SEMIOTIQUE ? pp. 335– 346**

## LE RAPT, UNE STRATÉGIE MATRIMONIALE TRANS-ÉTATIQUE ET TRANSHISTORIQUE : LE CAS DE LA FRANCE MÉDIÉVALE ET DU BURKINA FASO CONTEMPORAIN

<sup>1</sup>Anoh Georges N'TA, <sup>2</sup>Djézié Guénoilé Charlot BENE BI

<sup>1</sup>*Enseignant-chercheur Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire,  
Email : nta.anoh@ufhb.edu.ci*

<sup>2</sup>*Doctorant Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody, Département  
d'Histoire, Email : charlbenebi@gmail.com*

### Résumé

Défini comme une stratégie matrimoniale, le rapt consiste à l'enlèvement d'une femme qu'on désire marier ou non, généralement sans le consentement des personnes qui l'ont sous leur autorité (père, frère, oncle ou mari). Ce phénomène bien connu en Europe occidentale médiévale, est encore visible dans certaines régions de l'Afrique notamment au Burkina Faso. L'intérêt de cet article réside dès lors dans sa vocation à procéder à une analyse comparée du rapt, des peuples aux situations géographiques opposées et chronologiquement distancés. L'objectif est double. Il s'agit d'abord de relever les pratiques communes et les particularités locales. Ensuite, l'étude vise à montrer que l'Afrique des campagnes aujourd'hui, sur un certain nombre de pratiques sociales, politiques, spirituels etc., présente des analogies avec l'Europe médiévale. Le recours à une démarche comparative répond à une volonté d'identifier des systèmes, des structures, des codes dont la découverte légitime leurs prétentions scientifiques. L'évaluation et l'interprétation des sources permettent de constater relativement à cette pratique des similarités évidentes, malgré l'écart temporel et spatial.

**Mots clés : Burkina Faso, Famille, France médiévale, mariage, Rapt.**

\*\*\*\*\*

### Abstract

Defined as a matrimonial strategy, abduction consists in kidnapping a woman, whether or not she is to be married, generally without the consent of those who have authority over her (father, brother, uncle or husband). This phenomenon, well known in medieval Western Europe, can still be seen in certain regions of Africa, notably Burkina Faso. The interest of this article lies in its comparative analysis of abduction among peoples in opposite geographical situations and chronologically distant from one another. The aim is twofold. Firstly, to identify common practices and local particularities. Secondly, the study aims to show that rural Africa today, in terms of a number of social, political and spiritual practices, is similar to medieval Europe. The use of a comparative approach responds to a desire to identify systems, structures and codes whose discovery legitimizes their scientific claims. By evaluating and interpreting sources, it is possible to identify clear similarities in this practice, despite the temporal and spatial differences.

**Key words : Abduction, Burkina Faso, Family, Marriage, Medieval France.**

**Cite This Article As : Bene Bi, D.G.C., N'ta, O.A.G. (2023). Le rapt, une stratégie matrimoniale trans-étatique et transhistorique : le cas de la France médiévale et du Burkina Faso contemporain 2(7) (<https://revue-kurukanfuga.net/> Le rapt, une stratégie matrimoniale trans-étatique et transhistorique : le cas de la France médiévale et du Burkina Faso contemporain.pdf**

## Introduction

Dans sa définition générale, le rapt désigne l'enlèvement d'une personne par séduction ou plus fréquemment par violence<sup>1</sup>. Cependant en tant que stratégie matrimoniale, il consiste à l'enlèvement d'une femme qu'on désire marier ou non, généralement sans le consentement des personnes qui l'ont sous leur autorité (père, frère, oncle ou mari). Il était considéré avant tout comme un vol, le vol d'une propriété privée, celle du père (par ricochet la famille entière) ou du mari. Ce phénomène bien connu en Europe occidentale médiévale a été largement étudié par les historiens qui en ont relevé les caractéristiques<sup>2</sup>. Mais, alors que cette pratique a largement disparu en Europe du moins dans sa partie occidentale, force est de constater que celle-ci est encore visible dans certaines régions de l'Afrique où elle est encore perçue par les populations comme relevant d'un caractère coutumier et naturel tandis qu'elle est combattue par les autorités étatiques. C'est le cas au Burkina Faso. Dans ce cas précis, il convient de noter que le phénomène est bien connu et visible dans plusieurs localités pour la quasi-totalité dans l'Est et en milieu rural<sup>3</sup>. Au demeurant, la littérature existe sur cette question de part et d'autre de la Méditerranée. Cependant, l'intérêt de cet article réside dans sa vocation à procéder à une analyse comparée du rapt, des peuples aux situations géographiques opposées et chronologiquement distancés<sup>4</sup>. L'objectif est double. Il s'agit d'abord de relever les pratiques communes et les particularités locales. Ensuite, l'étude vise à montrer que l'Afrique des campagnes aujourd'hui, sur un certain nombre de pratiques sociales, politiques, spirituelles etc., présente des analogies avec l'Europe médiévale. Le recours à une démarche comparative répond à une volonté d'identifier des systèmes, des structures, des codes dont la découverte légitime leurs prétentions scientifiques.

Les sources convoquées dans le cadre de cet article tiennent à plusieurs reportages réalisés par certaines chaînes Télévisées sur la question, ainsi que des rapports d'enquêtes en ce qui

---

<sup>1</sup> <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/rapt>.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des travaux de S. JOYE, 2012, 528p. ; G. RIBORDY; 1998, pp 29-49 . H. BENVENISTE, 1990 pp. 13-35, . Ces dernières auteures se sont essentiellement concentrées sur la France médiévale, au haut et au bas Moyen Age.

<sup>3</sup> Les localités concernées sont les provinces de l'Est tels Fada N'Gourma et Gnagna ; au sud-ouest avec la province KénéDougou, notamment la commune rurale du Koloko. Comme le précise M. Singbeogo, directeur provincial de l'éducation nationale et de l'alphabétisation de Fada N'Gourman : « Cette tradition est encore très présente chez les ethnies Mossi et Gourmantché dans l'est du pays mais on la retrouve aussi dans d'autres régions et peuples ». (Emmanuel Godard ; Gabriel Kambou ; 2021).

<sup>4</sup> Le premier espace concerne l'Occident chrétien à l'époque médiévale (VIII – XV<sup>e</sup> siècle). Cet espace unifié par la religion comprend les pays comme la France, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre (...) actuels. Mais l'étude se focalise sur la France médiévale. Le second espace concerne l'Afrique noire actuelle (XXI<sup>e</sup> siècle), avec une prédilection pour l'Est du Burkina.



concerne le Burkina Faso<sup>5</sup>. Dans l'espace européen médiéval, l'essentiel des sources, est constitué de documents d'archives issus des minutes des procès du parlement de Paris et des chroniques. Le dépouillement de ces données fonde la préoccupation majeure de notre analyse. Il s'agit de voir comment et pourquoi, le rapt, qui consiste majoritairement à l'enlèvement d'une jeune fille par son bien-aimé, est-il finalement présenté dans les cultures où elles existent comme une stratégie matrimoniale ? De plus, quelles sont les similitudes et les particularités liées à cette pratique dans les espaces concernés ?

L'analyse s'articule autour de deux axes. Le premier étudie les acteurs, les cibles et les fréquences du rapt. Tandis que le second évalue les typologies, les motifs et les répercussions du rapt.

## **1-Acteurs, cibles et fréquence du rapt**

### **1.1. Acteurs et Cibles**

L'identité des ravisseurs et des victimes concernées par le rapt est divergente suivant le type de rapt ou la zone concernée. Par contre l'acte relève toujours de l'action des hommes sur les femmes. De ce fait, en Europe médiévale, pour le cas d'espèce, nous remarquons, à partir des cas de rapt étudiés, que c'est un crime noble avant tout. Explicitement, les acteurs et les victimes concernés sont pour la plupart d'extractions nobles. Selon les analyses de Claude Gauvard, 64% des victimes et 87 % des ravisseurs, dans les procès pour rapt au parlement de Paris, sont qualifiés de nobles (C. GAUVARD, 1991, p.47). Pour les filles légères, la question ne se pose presque pas, car la conception du rapt ici, ne suggère aucunement qu'elles soient prises en compte. Majoritairement, si elles sont enlevées, c'est juste le désir de l'agresseur de trouver un endroit propice pour passer à l'acte sexuel sans être inquiété. Cette question est dès lors traitée comme un simple cas de viol et non comme un rapt. Le cas des filles légères n'est pas éloigné de celui des filles de basses extractions qui ont en commun le fait d'être économiquement pauvres. D'ailleurs, les cours ecclésiastiques par exemple, interviennent seulement quand il y'a rapt porté soit sur une vierge consacrée, soit sur une fiancée (à raison des fiançailles), soit sur une femme mariée (à raison du sacrement). Mais elle ne le fait pas quand les femmes ne

---

<sup>5</sup> Ismaël Compaoré, « Koloko, le rapt des jeunes filles continue... », Reportage vidéo paru sur la webtélé *Droit Libre TV*, Mai 2018, Durée 11m37, Disponible à l'URL : ; Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB), « Bogandé : violences basées sur le genre / le rapt des jeunes filles prend de l'ampleur », Juillet 2021, Durée 2m50 Disponible à l'URL : ; Emmanuel Godard ; Gabriel Kambou, « Burkina Faso : le rapt pour mariage forcé, une coutume criminelle », Reportage vidéo paru sur la chaîne *TV5 MONDE* [LeMémor], Aout 2021, Durée 1m44, Disponible à l'URL ; Mattéo Maillard, « Dans un village burkinabé, le rapt coutumier des petites écolières », in *Le Monde Afrique*, Aout 2016, Disponible à l'URL : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/19/dans-un-village-burkinabe-le-rapt-coutumier-des-petites-ecolieres\\_4984830\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/19/dans-un-village-burkinabe-le-rapt-coutumier-des-petites-ecolieres_4984830_3212.html).

sont ni fiancées, ni mariées, ni consacrées (J. GAUDEMET, 2012, p. 111)<sup>6</sup>. La conception du terme noble tient alors à deux choses : le rang social et le statut virginal ou marital.

Les filles concernées sont donc des enfants<sup>7</sup>, jeunes-filles non-mariées pourvues généralement d'une bonne dot et issues de familles de bonne réputation<sup>8</sup> ou dans une moindre mesure, des femmes mariées. Pour le cas des enfants, les ravisseurs sont souvent des proches ou des membres de la famille et de la même classe sociale (Oncle, tuteurs, voisins).

Du côté des jeunes filles, on note que leur enlèvement était souvent le fait des jeunes de classes inférieures à leur rang<sup>9</sup> et qui étaient, des exemples analysés, et toujours accompagnés de complices, armés et bien préparés<sup>10</sup>.

Du côté du Burkina Faso, suivant les enquêtes, on dénombre parmi les acteurs des jeunes, des adultes<sup>11</sup> et rarement des personnes âgées<sup>12</sup>. Mais la majeure partie du temps, l'écart d'âge entre les victimes et les ravisseurs est souvent abyssal en ce sens que les filles ravies sont très jeunes, encore scolarisées ou non et ont entre 12 et 18 ans avec une moyenne de 15 ans. Tandis que les hommes ont majoritairement entre 21 et 35 ans révolu comme le souligne cette étude réalisée dans les régions de l'Est du Burkina (Ouattara Diénéba et al, 2012, pp 35-39). On observe cet état des faits car en tout état de cause, ces hommes préfèrent ravir des filles vierges, dont ils sont naturellement sûrs d'être le premier conjoint. Du point de vue coutumier, cet écart

---

<sup>6</sup> Dans la loi salique par exemple, il est indiqué que ce sont les jeunes filles de condition libre et les femmes mariées qui sont concernées par le rapt, à telle enseigne que l'homme qui enlève une esclave pour la marier, « *descendra à la condition de cette esclave* ». Article 11. *La loi salique*, traduction et annotation de PEYRÉ, Paris, Ed. Firmin Didot, 1828.

<sup>7</sup> C'est le cas de Isabelle Meurdrac, 8 ans, enlevée par son oncle le chevalier Robert de Braquemont (*Arch. nat. X/A 10, fol. 46 v°-47, 1388*) Jehanne Jossiane, 9 ans, enlevé par le filleul de son tuteur, (*Arch. nat. X2A 17, fol. 54v°-55v°, 73v°-77v°, 83v°-84v°, 122v, 1412*).

<sup>8</sup> C'est le cas le plus répandu dans les procès, la jeune fille est souvent héritière et orpheline. Dans le cas de Marie de Kais (1406) par exemple, elle est héritière et orpheline de père et de mère et riche de 600 à 800 livres tournois de rente *Arch. Nat., X 2a 14 fol 375 v° à X 2a 17, fol. 162 r°, X 2a 15, fol. 204 v° à X 2a 16, fol. 93 v°, JJ 163, lettre 291 et JJ 166, lettre 254* (Son cas s'étend sur de nombreux registres). Geneviève RIBORDY mentionne même que : « le cas typique de rapt met généralement en scène une très jeune fille, orpheline et héritière, riche et noble, enlevée par un écuyer, parfois pauvre, bâtard ou puîné. Celui-ci est toujours assisté de complices recrutés parmi ses serviteurs, ses compagnons, ses amis, ses voisins, ses parents et les parents de sa victime. Enfin, ce sont les amis charnels de la victime qui se portent à sa défense ». (1998, p.32).

<sup>9</sup> Marie le Kais se fait enlever par un écuyer, 60 ans, celui du duc d'Orléans.

<sup>10</sup> Durant l'enlèvement d'Isabelle Meurdrac, il est mentionné que « *Braquemont et ses complices par leur force ont pris la dicte ysabel(...)* ». *Arch. nat. X<sup>2A</sup> 19, 46v°, L'enlèvement d'Isabelle Meurdrac*. ; Dans l'exemple suivant c'est « *Pierre de Luilly accompagné de Robert d'Aucy et de plusieurs autres gens armez de diverses armes (...)* vindrent audit lieu de Franceurs environ heure de la nuy-tant apres soleil couché et soupoit lors la dicte damoiselle(...)», *Arch. nat., X 2a 12, fol. 163 v°, L'Eglentier vs D'Aucy*.

<sup>11</sup> Les acteurs les plus concernés par cette pratique sont les ethnies Mossi et Gourmantché.

<sup>12</sup> Dans l'enquête réalisée pour le journal Le Monde, Mattéo Maillard, a mis en exergue un cas de rapt dans le village de Potiamanga (10km de Fada N'Gourma), en 2016, impliquant l'enlèvement de Taladi Combary, 14 ans par le cousin de son père, Ahadi Combary, une cinquantaine d'années (Mattéo Maillard, Aout 2016).

d'âge respecte les normes contrairement à la législation moderne en vigueur au Burkina, où ils sont traités comme des cas d'enlèvements, viols sur mineurs, voire de mariages forcés<sup>13</sup>.

De même qu'en Europe médiévale, on constate durant l'enlèvement, la présence des complices dont la charge est d'aider l'auteur à ravir sa bien-aimée, mais à témoigner également du bon déroulement du rapt comme l'exige la morale. Ils sont très souvent au nombre de deux ou trois<sup>14</sup>.

## 1.2-Fréquences du Rapt

Dans les zones rurales burkinabé, surtout dans l'Est, le rapt est assez fréquent note un responsable administratif de cette région, interrogé à ce propos : « Le rapt est un sujet d'actualité dans notre région. On entend beaucoup parler d'enlèvement de filles ici. C'est surtout dans la province de la Gnagna que le phénomène est le plus fréquent ». Un autre responsable du Ministère de l'Action Sociale à Gagna renchérit en ces termes : « C'est une pratique courante dans cette région. Nous avons trop de rapt ici. Actuellement les jeunes ne se marient plus normalement par ici. Ce sont les enlèvements qui sont fréquents » (Ouattara Diénéba et al, 2012, p 39). Dans un reportage réalisé par la chaîne de télévision *Droit Libre TV*, il est signalé qu'entre mars 2017 et avril 2018, dans le département de Koloko dans le kenedougou, plus de 28 cas de rapt ont été déclarés. Cependant, ce chiffre est loin de refléter la réalité tant la majorité des cas ne sont pas rapportés aux autorités compétentes à savoir le Ministère de l'action social et la police, confirme le reporter (Ismaël Compaoré, Mai 2018). D'autres statistiques permettent de se faire des idées sur l'ampleur de la situation. Ainsi, à Gourma entre 2014 et 2015, 16 cas ont été recensés (Ismaël Compaoré, Mai 2018). Par ailleurs, d'après l'enquête réalisée par (Ouattara Diénéba et al, 2012, p38), « il ressort que la Gnagna est la province la plus touchée par le phénomène de rapt. Avec une prévalence de 20,6%, elle devance la Komondjoari (10,8%) et la Kompienga (10,1%). C'est dans la Tapoa (2,5%) que la fréquence du rapt est la plus faible, suivie du gourma 3,2% ».

De l'autre côté de la méditerranée, la récurrence des sanctions prises contre le rapt, par l'Église et les justices laïques, au Haut Moyen Age prouve qu'il était fréquent<sup>15</sup>. Marculf et Grégoire de

---

<sup>13</sup> La Loi N°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes, des filles et prise en charge des victimes indique le rapt est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Le complice est également puni des mêmes peines. SI le rapt est suivi de viol ou d'autres agressions, la peine d'emprisonnement est alors de cinq à dix ans.

<sup>14</sup> L'enquête réalisée par Ouattara Diénéba et al, souligne par ailleurs que les ravisseurs bénéficient la plupart du temps du soutien moral de leurs parents. De plus, il se peut souvent que les ravisseurs soient « *des proches de la victime, des membres de la communauté, d'un village voisin ou comme dans ce cas, la famille élargie* » ajoute M. Singbeogo (Cf. Mattéo Maillard, 2016).

<sup>15</sup> La loi salique consacre près de 16 articles à la question.

Tours y font constamment référence ; au même titre que les capitulaires notamment celui d'Aix la chapelle 818-819 (sous le pieux), de Quierzy 850 et Servais 853 (sous Charles le Chauve) concernant le haut Moyen Age européen.

Le rapt semble devenir plus rare au bas Moyen Age. Pour preuve, dans l'étude effectuée au Parlement de Paris, sur le rapt, Geneviève Ribordy a recensé entre 1375 et 1453 – 78 ans donc- que 24 cas de rapt. Ce petit nombre relevé peut suggérer trois explications plausibles. Le parlement de Paris étant la plus haute instance, agissant comme une cour d'appel, on peut suggérer que seules les affaires les plus graves remontent jusqu'à cette cour. La plupart des affaires restent aux instances civiles inférieures – juridictions seigneuriales, cours royales des prévôts, des baillis et des sénéchaux, tribunaux urbains-. La deuxième explication suggère qu'il n'y a pas de criminalisation du rapt. Le roi et sa justice n'ont pas cherché à réprimer le rapt, sauf en cas de plainte de la victime et de sa famille ou sauf en temps d'affirmation du pouvoir royal (G. RIBORDY, 1998, p.15). Une troisième explication réside dans l'infra judiciaire. La famille de la victime peut se mettre d'accord pour un arrangement à l'amiable avec la victime. Dans ce cas précis, il est rare que cela soit consigné dans les registres.

## **2. Typologies, Motifs et Répercussions sociales du rapt.**

### **2.1. Typologies et Motifs du Rapt**

Le rapt dans les zones rurales burkinabé étudiées, se présente tout comme en Occident médiéval, sous plusieurs formes.

En premier lieu nous avons le rapt rituel ou mis en scène. Dans ce type de rapt, les parents et les futurs mariés sont d'un commun accord favorable au mariage. Le jeune ayant préalablement souscrit à toutes les démarches qui s'imposent pour marier sa bien-aimée<sup>16</sup>. Par la suite, le rapt est mis en scène par le marié aidé de sa famille ou ses amis lors de la cérémonie de mariage dans le but de montrer à la famille de la mariée toute la valeur qu'il leur accorde. Du reste, s'il n'y a pas d'inconvénient majeur, car bien souvent, le rapt a pour objectif de faire monter les enchères, les deux familles entrent en négociation pour se mettre d'accord sur les modalités du mariage, à savoir le montant de la dot et les accessoires qui l'accompagnent. Vu sous cet angle le rapt rêvait un caractère obligatoire dans le cheminement qui conduit au mariage (Ouattara Diénéba et al , 2012, p23). D'ailleurs, cette étape semble être importante aux yeux de certains dans la mesure où : « Même si toutes les parties sont consentantes et qu'on supprime l'étape de

---

<sup>16</sup> De façon générale, le jeune homme travaille pour le compte de ses beaux-parents durant un certain nombre d'années avant d'être autorisé par ses derniers à épouser leur fille. Cela rappelle l'histoire biblique de Laban et Jacob dans l'ancien testament (Gn 29 ; 9-14).

l'enlèvement beaucoup de malheurs peuvent arriver à la fille » estime un habitant de la province de Kompienga (Cf Ouattara Diénéba et al , 2012, p23 ).

Cette pratique existe également chez les maures, où l'acte intervient généralement entre la cérémonie du mariage et le nuit de noce. Mais contrairement au cas précédent, ce sont les amies de la mariée qui essayent de l'enlever des bras de son marié le jour suivant la cérémonie du mariage juste avant la nuit de noce. Si le mari n'est pas assez vigilant, il se fait enlever sa femme, s'en suit des mouvements de recherche (H.M. Meiloud , 2001, 71p). Selon les analyses de l'historienne Fadiga, la société maure soutient qu'il s'agit d'une pratique héritée de l'islam et qui remonterait du temps du prophète lui-même (F. Massandjé , 2021, p72). Mais nous pensons qu'elle existe bien avant l'arrivée de l'Islam vu sa présence chez certains peuples au sud de Sahara (Burkina Faso, Côte d'Ivoire)<sup>17</sup>. Ce type de rapt en particulier est invisible, à ce stade de nos recherches, dans l'espace européen médiéval.

Le deuxième type est tout aussi singulier au Burkina. Il s'agit d'un rapt forcé. Dans ce cas de figure, les parents de la mariée organisent eux-mêmes l'enlèvement de leur fille qui est visiblement contre l'union. Ils informent le garçon dont ils ont accepté la demande en mariage de procéder à l'enlèvement de leur fille au risque de la perdre. Celui-ci s'exécute alors avec leur complicité. Ce type d'enlèvement génère de la violence, du mépris et un sentiment de trahison ressenti par la jeune fille vis à vis de ses parents. Cette pratique est irrémédiablement une étape vers un mariage forcé tel qu'il est traditionnellement exécuté<sup>18</sup>. Nous admettons à ce stade d'analyse que nous n'avons pas rencontré de cas similaire sur l'espace européen au Moyen Age.

Cependant, l'effet inverse au cas présenté, peut se produire lorsque les parents souhaitent marier leur fille à un homme beaucoup plus aisé que le précédent initialement prévu. Dans le cas d'espèces, par nécessité, l'homme ravie sa bien-aimée avant que le vœu de ses parents ne s'exécute. Un jeune de la province de Kompienga raconte à ce propos que :

« Tu peux aller donner la dot dans ta belle famille pour avoir la fille. Mais quand un homme va se présenter avec une voiture, la fille va te rejeter et ses parents vont la soutenir. Dans ce cas la prendre pour fuir reste la solution. C'est pourquoi il est difficile d'abandonner la pratique du rapt par ici » (Cf. Ouattara Diénéba et al , 2012, p. 27).

Il se produit également des cas où, les parents, ayant acceptés les dots des prétendants, enlèvent leur fille pour prévenir le rapt du premier venu, généralement moins nantis.

---

<sup>17</sup> En pays Gouro en exemple, la pratique tend à disparaître, mais il est connu des populations contadines que le rapt peut être le prélude à un mariage.

<sup>18</sup> Dans l'enquête réalisée par la chaîne de télévision RTB, le père de Affissa (nom d'emprunt) de la localité de Diallo dans la commune de Sapouy, dont la fille avait été enlevée à 12 ans avoue tristement que : « Il y'a souvent des parents qui sont complices dans le rapt de leurs enfants, mais ça n'a pas été le cas pour moi (...). J'invite les autres parents à abandonner cette ancienne pratique ». (Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB), Juillet 2021).

Un type de rapt similaire impliquant la participation des parents ou des tuteurs, au rapt de leur fille est perceptible au Moyen Âge chrétien. Le fait se produit en effet lorsque les parents eux-mêmes, ne trouvant pas le candidat, approprié pour leur fille, l'enlève pour éviter qu'elle soit mariée. Le but est de la faire épouser un autre ; idéal à leur goût. Pour illustrer, nous notons le cas précédemment cité du Chevalier Robert de Braquemont qui enlève sa cousine, Isabelle Meurdrac, 8 ans, pour éviter qu'elle marie un fils qui n'est pas l'aîné. Car dans la succession au père, la règle de primogéniture male, étant celle, privilégiée, les frères puînés n'héritent généralement pas de grosses fortunes.

Dans certains cas, moins fréquents, les parents de la jeune fille organisent eux-mêmes en complicité avec le ravisseur, un simulacre de rapt de la jeune fille, pour ne pas avoir à fournir de dot (Sylvie Joye, 2012, p.130 et suiv).

Le troisième type de rapt est commun aux deux espaces. Il s'agit du rapt d'amour ou de séduction. Ce type de rapt est orchestré par les amoureux au grand dam de leurs parents respectifs. Il est exécuté très souvent lorsque la fille est contre la volonté de ses parents à la marier à l'homme de leur choix. Elle demande alors à son bien aimé de la ravir, pour forcer leur union<sup>19</sup>. Dans certains cas, c'est la dot souvent trop élevée pour le jeune et sa famille, qui pousse ce dernier et ses complices, en accord avec la jeune fille, à l'enlever<sup>20</sup>.

Ce type de rapt est bien documenté dans l'espace européen, notamment en France<sup>21</sup> où il n'est pas considéré par l'Église comme un cas d'enlèvement mais à la limite comme une union clandestine mais libre et consentie entre deux personnes. De ce fait, il n'était pas réprimé. Pour l'Église médiévale, le consentement fait partie des quatre principes du mariage chrétien avec la monogamie, l'indissolubilité et l'exogamie. Lorsque les parents imposent leur choix, ils

---

<sup>19</sup> Dans la région de l'EST, Wali, 22 ans, raconte son aventure avec son ex-compagnon : « Personne ne m'a contraint. C'est moi-même et mon ex compagnon qui avons organisé notre fuite. J'avoue qu'on s'aimait avant mon enlèvement. Lui et moi, on s'est entendu pour tout organiser. On s'est fixé un rendez-vous le jour du marché. Le jour convenu, je suis partie au marché pour vendre mes marchandises. Lorsque j'ai fini de vendre, j'ai confié mon panier vide à une voisine comme si j'allais revenir et pour ne pas éveiller les soupçons. Je suis donc partie rejoindre mon homme sur le lieu convenu. Nous avons marché de Bt à Kt environ 60 Km. Mais comme on s'aimait nous n'avons pas senti la fatigue. À Kt nous avons emprunté le car pour Fada. C'est arrivé à Fada que j'ai commencé à sentir des courbatures. Je n'étais pas découragée car j'aimais vraiment mon ravisseur et en plus l'entourage composé de sa famille proche nous avait bien accueillis ».

<sup>20</sup> Un jeune de la province de Gourma avoue ainsi que : « Souvent tu as ta fiancée, tu veux faire le mariage, on te dit d'amener de l'argent ou des animaux, mais toi-même tu vois que tu ne peux pas payer toutes ces choses. Tu ne peux pas payer mais tu veux ta femme. Qu'est-ce que tu peux faire ? Si elle est d'accord vous vous comprenez et vous partez ensemble ».

<sup>21</sup> Jehan Gobert nous livre un cas témoin : « Que comme Jehan Gobert escuier (...) et Katherine la Prevoste (...) qui avoient grant amour ensemble en esperance de prendre l'un l'autre et estre conjoins par mariage et doubtoient que les amis de la damoiselle ne fussent pas bien en accord dudit mariage, feussent en accord que le dit escuier et autres de ses amis en sa compaignie vendroient en certain lieu pres de la dicte ville de Tournay et que la vendroient aussi la dicte damoiselle et sa mere. Et lors icellui escuier par lui et par ses amis dessus dis prendroit de fait la dicte damoiselle et la meneroit la ou bon li sembleroit pour la espouser ». *Arch. nat.*, JJ 121, lettre 216, fol. 115 v°. Warisonne vs Bezon.

enfrennent naturellement l'un des principes. C'est pourquoi, elle ne condamne pas vraiment ces unions même si par principe, elle préfère l'avis favorable des parents avant celui des concernés.

Cependant au Burkina Faso, des cas d'enlèvements étudiés, il revient sans cesse, la question de l'envoûtement des jeunes filles par leur agresseur ; lequel envoûtement permettrait à la jeune fille d'être amoureuse et plus coopérative lors de l'enlèvement<sup>22</sup>. Ceci interviendrait lorsque les tentatives de convaincre la jeune fille et les parents au mariage échouent. Il permet, in fine, de prouver aux parents après les faits que leur fille était consentante même si les parents s'aperçoivent très vite qu'il s'agit d'un filtre d'amour lancée à la jeune damoiselle<sup>23</sup>. Cette situation empêche instinctivement d'établir une différence nette entre le rapt forcé et le rapt d'amour surtout que les populations croient sérieusement à ces « maraboutages ». Dans cet élan, Sylvie Joye remarque pour le compte du Moyen Age européen que l'évocation du « consentement » de la femme dans les sources ne renvoie pas toujours à sa complicité active dans l'accomplissement de son enlèvement. L'évaluation de son implication sentimentale est quasiment impossible. Il est difficile de savoir si elle était d'accord pour se faire enlever ou si elle avait conscience de toutes les conséquences matérielles d'un tel. Aucun témoignage féminin ne nous est parvenu et les auteurs qui nous ont transmis ce genre d'information avaient, pour des raisons diverses, intérêt à insinuer que la femme était consentante (Sylvie Joye, 2012, p126).

Le dernier type de rapt enregistré est jugé, contrairement aux autres, beaucoup plus malencontreux. Il se produit contre toute attente, et est effectué contre l'avis des parents et de la jeune fille elle-même. Dans les deux espaces, ce rapt est contesté et mal perçu autant par les parents que les autres membres des localités concernées. Pris sous cet angle, c'est un acte barbare aux conséquences terribles sur les plans psychologique, physique et social. Les motifs dans ce type de cas varient suivant les endroits. En Europe médiévale, par exemple, les causes de l'enlèvement, sont essentiellement l'attrait de la richesse et le prestige sociale que le ravisseur peut acquérir grâce au mariage avec la fille ravie. Plusieurs cas portés en procès montrent bien que le souci du ravisseur ou des parents de la victime, s'opposant à la ratification d'un mariage précédé d'un rapt, est la question financière. Un cas remarquable s'est produit à

---

<sup>22</sup> Dans l'enquête réalisée par la chaîne Droit Libre TV, le père de Nafissatou, M. Traoré argue que sa fille a été envoûté par son ravisseur pour faciliter son consentement et son enlèvement : « *Nous avons découvert qu'ils mettent des produits dans la viande et d'autres nourritures pour envoûter les filles. Il faut la prière et d'autres démarches pour les désenvoûter. N'eut été le produit, il ne pouvait pas commettre ce forfait* ».

<sup>23</sup> Toujours dans le cas de Nafissatou, cette dernière avoue que son ravisseur a consulté un marabout avant et après son enlèvement.

Lille en 1446. Il s'agit en fait d'un oncle paternel qui, s'opposant visiblement à la ratification du mariage de sa nièce, après son rapt, invente carrément une loi pour dissuader le ravisseur dont le motif de l'enlèvement, l'oncle l'a remarqué, est la richesse de la jeune fille. Cette loi explique que : « *entre les loys et privileges de la ville de Lisle a ung article que se aucun prent une fille sans le congie et le consentement de ses pere et mere et autres parens, et elle se consent au mariage de son ravisseur elle perd tous ses biens [...]* ». Dans la suite des événements, le ravisseur discute cette loi, qu'il juge fausse et réclame l'héritage de la fille<sup>24</sup>.

Quant à la seconde cause, nous notons l'exemple d'Andarchius (VI<sup>e</sup> siècle), un homme fort savant, mais dont l'origine sociale- il avait été l'esclave de l'évêque Félix- fait visiblement défaut. Ainsi, malgré la fonction publique que lui a octroyé le roi Sigebert, il décide de se tailler un prestige social en mariant la fille d'un homme libre respectable de Clermont. Les tentatives d'enlèvement échouèrent mais cela permet de mettre en évidence ces affirmations<sup>25</sup>.

Dans l'Est du Burkina Faso, les raptés sont majoritairement effectués sur les familles pauvres, qui parviennent difficilement à protéger leurs filles ou qui n'ont pas suffisamment de moyens pour tenter une action en justice pour obtenir réparation<sup>26</sup>.

Par ailleurs, l'un des motifs propres aux zones contadines burkinabé, est la problématique du genre qui pousse les jeunes hommes de plus de vingt ans, peu instruits, qui voient d'un mauvais œil l'éducation des filles, à les enlever. Ils ont peur, soutient M. Singbeogo, « qu'elles prennent leur indépendance car dans le milieu rural, école rime avec émancipation. Laisser leurs futures épouses à l'école signifie ne plus pouvoir les dominer ». (Mattéo Maillard, Aout 2016). Ce phénomène est également perceptible dans la commune de Sapouy, où l'inspecteur de l'Enseignement primaire de ladite commune confie qu'il a enregistré pour l'année 2022, 233 cas d'abandons des jeunes filles. Il établit ensuite un lien avec le rapt (Radiodiffusion Télévision du Burkina, Mars 2022).

---

<sup>24</sup>Arch. nat. X<sup>2A</sup> 24, fol. 102r<sup>o</sup>-104r<sup>o</sup>, fol. 104r<sup>o</sup>-105v<sup>o</sup> (1445).

<sup>25</sup>Sylvie JOYE, p. 206-207. On compte également dans la sphère royale où ces questions deviennent des enjeux d'une grande importance, des cas. En fait, Le rapt d'une héritière à qui les parents, puissants du royaume, ont laissé une fortune, n'est pas sans surveillance de la part du roi et des autres princes. La stratégie consiste en effet pour les nobles célibataires du royaume à procéder au rapt d'une riche veuve et héritière en vue de recueillir la dot apportée par cette dernière, une fois le mariage effectué. Le roi, de son côté, chercherait à la marier de sorte à éviter que certains nobles en l'épousant deviennent trop puissants. En ne contrôlant pas ses liens matrimoniaux, le roi pourrait s'exposer à la réunification de familles dont la puissance représente une menace pour son trône. Cf. Scott L. WAUGH, *Lordship of England*, New Jersey, Princeton University Press, 2016, p72. Notons par ailleurs, que ce motif est singulière à l'Europe médiévale au regard de nos enquêtes.

<sup>26</sup>Koagdia Combaré dont la deuxième a été enlevée s'indigne de l'acte en ce sens : « Quand on te voit comme un moins que rien, on se permet de te faire des choses horribles, c'est écœurant »,



## 2.2. Répercussions sociales du Rapt

Le rapt consiste à enlever une jeune fille vierge à sa famille, l'enceinte dans le but de forcer le mariage. Mais la question idoine à se poser dans ce cas précis est la suivante : pourquoi un enlèvement, logiquement non consenti par la jeune fille et la famille abouti majoritairement sur un événement positif pour le ravisseur à savoir le mariage ? Autrement, pourquoi les parents et même la fille finissent, après le rapt, par accepter le mariage préalablement ou non, refusé.

La raison tient à la perception du rapt non consenti, qui est généralement suivi de viol. En effet, dans l'Europe médiévale comme en Afrique noire, la tutelle sous laquelle la femme est, durant toute sa vie, impose, que tout ce qui se rapporte, à sa vie sexuelle soit contrôlée, soit par ses parents (père, frère ou oncle...) quand elle n'est pas encore mariée, soit par son mari. Cet état de fait induit que chaque acte posé ou imposé à la femme, rejaillit directement sur les personnes qui ont sa tutelle. C'est le cas singulièrement du rapt qui en tant que mode de mariage illicite, est considéré comme un acte qui plonge la famille de la victime dans le déshonneur et la honte<sup>27</sup>. De plus, ce type de rapt est très souvent suivi de viol. Cela contribue à amplifier ce sentiment de honte ressenti par la jeune fille et sa famille. D'autant plus que pour ces sociétés traditionnelles, la virginité de la jeune fille est le gage de sa chasteté, de sa pudeur, de son « honneur » et par ricochet l'honneur de la famille entière<sup>28</sup>.

Dans l'Europe médiévale, il existe chez les théologiens, une assimilation parfaite entre l'intégrité physique sexuelle et la perfection morale. L'hymen joue, dès lors, un rôle important dans cette conception. Sa défloration hors du cadre du mariage<sup>29</sup> ou pis, sans consentement, relève d'une grave infraction, et une *indignatio* terrible<sup>30</sup>. D'autant plus que Aelred de Rievaulx renchérit par Thomas d'Aquin souligne que la fille vierge qui perd sa virginité même sans son consentement, ne peut plus se réclamer vierge<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> L'Église le reconnaît le consentement des parents, « *le consensus amicorum* » est nécessaire d'abord pour les fiançailles puis le mariage.

<sup>28</sup> Samira, 14 ans, jeune fille du village de Noirangou, après son enlèvement signale, par exemple que : « Mon père était fâché contre lui et contre moi. Ma mère a voulu que je revienne à l'école. Je le voulais mais je n'ai pas pu. J'avais peur que mes camarades se moquent. J'avais honte » (Mattéo Maillard, Aout 2016).

<sup>29</sup> Lorsque le dépucelage intervient pour la cause du mariage, les théologiens imaginent que les grâces du mariage couvrent cette perte et permet d'ailleurs à la jeune fille de donner une descendance noble, pure.

<sup>30</sup> Dans *la demoiselle qui sonjait*, quand cette dernière se réveille et s'aperçoit qu'elle est depucelée voilà comment réagit-elle : *Si Deus me doint mes que je voie / père ne mere que je aie ! / Trop estes de male menaie / qui si m'avez despucelee : jamais ne serai mariee (Que Dieu ne me permette plus de voir/ ni mon père ni mère ! / Vous êtes un homme de mauvaises mœurs / car vous m'avez dépucelée : / jamais je ne serai mariée)* Luciano Rossi et Richard Straub (ed.), 1992, p 84-85. Ne pas trouver de mari était l'une des conséquences qui menaçait les femmes violées. Plusieurs tombaient facilement dans la prostitution ensuite.

<sup>31</sup> À ce propos, il faut prendre en compte également le fait que pour les canonistes, les femmes mariées ne peuvent être considérées comme victimes de viol, se basant sur l'argument selon lequel, en se mariant la femme a déjà consenti aux rapports sexuels. Cette conception subsiste encore de nos jours. (J. Brundage, 1994, p 144)

De ce fait, une fois arrachée hors mariage, violemment ou volontairement, elle est considérée comme indigne par la société, rejetée de tous et difficilement épousable pour finir. Dans l'Est du Burkina Faso, certains témoignages permettent d'illustrer nos propos.

« Je n'ai pas pu faire autrement, je risquais de tout perdre, se désole-t-il. Ma fille n'aurait jamais trouvé de mari, nous aurions été conspués par la population, déshonorés, obligés de partir... Je leur en veux beaucoup. Ils ont pris la seule de mes deux filles qui était à l'école. Ils ont volé sa jeunesse et notre avenir (Ismaël Compaoré, Mai 2018) ».

Par ailleurs, M. Singbeogo souligne qu'une fille enlevée qui a perdu sa virginité ne trouvera pas d'époux. Alors pour éviter le déshonneur de la famille, « ils acceptent le mariage avec le ravisseur. La fille devient une mère et quitte l'école. Parfois on ne la revoit jamais ».

Du reste, toutes ces sensibilités sont sues des ravisseurs qui agissent en conséquence mais également des parents qui ressentent ceux-ci comme un vol et une défiance du ravisseur vis à vis du père surtout.

Pour finir, on constate qu'au fruit de plusieurs négociations, les parents finissent, avec impuissance, par accepter le mariage de leur fille et son ravisseur, pour sauver l'honneur de leur fille, leur honneur et celui de leur famille. C'est le cas de Farida, 15 ans, une jeune fille du village de Noirangou, dont les parents ont dû accepter silencieusement la situation pour préserver l'harmonie de la communauté. « C'était une demande des sages du village : accepter de se taire, accepter cette union, en échange de 70 000 francs CFA », révèle le père.

En Europe médiévale, les règlements sont majoritairement à l'amiable et se terminent généralement par le mariage de la jeune fille. Cependant, il advient fréquemment que l'affaire soit portée devant les tribunaux. Dans ce cas de figure, les plaintes déposées par la famille affligée conduisent à un procès où les uns (accusateurs) et les autres (accusés) essaient soit de condamner ou de se dédouaner de toutes fautes<sup>32</sup>. Les discussions portent sur plusieurs enjeux mais le principal fait à élucider reste la question du consentement de la victime.

D'abord, les demandeurs, cherchent toujours à montrer qu'il y'a eu utilisation de la violence lors de l'enlèvement. Cela expliquerait pourquoi, certains demandeurs mettent assez l'accent sur la description du rapt, souvent en exagérant le nombre de partenaires qui interviennent avec le ravisseur, par exemple (G. RIBORDY, 1998, p. 17).

Le prévenu pour sa défense n'insiste pas sur la question de la violence mais tend à prouver le consentement de la personne ravie par un certain nombre d'actions comme le fait d'avoir

---

<sup>32</sup> Au Haut-Moyen Age, la loi salique condamne fermement ces actes en obligeant les condamnés à verser des sommes d'argent allant de 1200 à 8000 deniers.

célébré le mariage dans la légalité<sup>33</sup> et avec le consentement de sa « bien-aimée »<sup>34</sup>. Les rapports sexuels avec la victime constituent une arme à double tranchant. L'agresseur peut l'utiliser comme un moyen de prouver que le mariage a eu lieu avec le consentement de la jeune fille. Ainsi, l'union sexuelle ne représente que la conclusion de l'union matrimoniale, au bout duquel peut survenir des enfants. Mais à titre de contre-exemple, pour l'affaire de l'enlèvement de Marie de Kais par Bonneval, ce dernier a été condamné par contumace à payer 4000 l. t. d'amende aux parties, 2000 livres tournois au procureur du roi, à payer 200 l. t. n messes pour l'âme de la grand-mère et à rendre les biens de la fille et de son oncle. Il a été d'ailleurs banni du royaume et ses biens confisqués<sup>35</sup>. Ces cas deviennent de plus en plus fréquents au Burkina, où les enlèvements se terminent par des peines d'emprisonnement surtout lorsque la demoiselle n'est pas enceinte<sup>36</sup>.

### Conclusion

Une préoccupation majeure a suscité cette entreprise. Nous avons le souci de montrer que certaines pratiques sociales, en occurrence le rapt, pouvait être l'objet de comparaison entre l'Afrique noire contemporaine et l'Europe médiévale, tous deux, distancés à la fois par l'espace et le temps. Après l'analyse des données, il ressort qu'il existe des similitudes et des particularités liées à cette pratique. Au niveau des similitudes, nous avons ainsi noté que l'enlèvement est toujours effectué par des hommes, très souvent accompagnés de leurs complices sur les jeunes filles. La fréquence de ce phénomène est par ailleurs difficile à déterminer avec précision vu le faible nombre de dénonciation. Mais les faits montrent que le rapt représente une préoccupation majeure pour les populations rurales pour le cas du Burkina, tandis qu'il est présenté en Occident médiéval comme un crime noble. Les typologies et les motifs de rapt ont permis de déterminer quatre types essentiels d'enlèvements dont certains

---

<sup>33</sup> La légalité suppose d'abord les publications de ban, suivis des fiançailles, enfin, le mariage *en face de sainte église*. Ces étapes du mariage lorsqu'elles ne sont pas respectées constituent un argument de poids pour invalider le mariage et réclamer des amendes honorables. Cela montre par ailleurs le rôle important que joue l'Eglise dans les coutumes laïques.

<sup>34</sup> Pour le cas Marie de Kais, pour les défenseurs : « *Cependant s'esbatirent ensemble, dansoient et chantoient et firent les fiançailles du gré et consentement de ladicte Marie, de ladicte Mahaut, de Lalement et de tous les amis qui la estoient (...) fut ledit mariage solemnisé et apres les nopces faictes, lesdiz amis de ladicte Marie mercièrent le dit monseigneur d'Orleans de l'onneur qu'il avoit fait a leur parenté et lui recommande les deux mariez et lors le dit monseigneur d'Orleans leur dist qu'il leur feroit du bien* » (Lalement vs Bonneval, Arch. nat., X<sup>2a</sup> 14, fol. 379 v<sup>o</sup> et X<sup>2a</sup> 17, fol. 113 r<sup>o</sup>-133 v<sup>o</sup>). Dans l'affaire l'Eglentier contre D'Aucy, le defneseur monte que « *Y ot grans foison de gens d'onneur aux noces qui furent grans et belles. Et y avoit des meneteres et danca plusieurs foiz la dicte damoiselle* ». Arch, nat., X<sup>2a</sup> 12, fol. 164 v<sup>o</sup>, L'Eglentier vs D'Aucy.

<sup>35</sup> Voir sur cette question, G. RIBORDY, 1998., p11

<sup>36</sup> Le ravisseur de Nafissatou a été arrêté puis condamné à cinq ans de prison avec sursis, avec interdiction de contact avec la jeune fille. À Diapangou par exemple, Noaga Diabo, 15 ans et écolière a pu reprendre ses études sans être mariée.

relèvent des particularités culturelles comme les rapt rituel et forcé au Burkina et d'autres de similitudes évidentes comme le rapt de séduction ou le rapt contraignant. Dans un cas comme dans l'autre, si dans les zones rurales Burkinabés, le rapt a principalement pour motif l'amour souhaité ou contraint, en Europe médiévale, s'ajoute la richesse et le prestige social. Par ailleurs, la différence majeure réside dans le fait qu'en Europe médiévale, le rapt est majoritairement effectué par des individus moins nantis sur des filles dont la richesse familiale est conséquente tandis qu'au Burkina, ce sont les familles pauvres qui subissent l'enlèvement de leur fille. Nonobstant ces différences, il apparaît clairement que l'enlèvement suivi généralement du viol de la jeune fille par une tierce jette le déshonneur sur la fille et surtout sur sa famille. Ce déshonneur pousse les siens à accepter malgré eux, le mariage de leur fille avec l'agresseur, au risque de ne plus trouver de prétendants pour cette dernière. Cependant, l'acte, dans les deux espaces n'aboutit pas toujours au mariage de l'agresseur et de sa victime. Il existe des cas où le premier est condamné, emprisonné et sommé de dédommager financièrement la dernière.

### **Références Bibliographiques**

- Archives Nationales de France X/A 10, fol. 46 v°-47, 1388) Jehanne Jossiane,  
Arch. nat. X2A 17, fol. 54v°-55v°, 73v°-77v°, 83v°-84v°, 122v, 1412.  
Arch. Nat., X 2a 14 fol 375 v° à X 2a 17, fol. 162 r°, X 2a 15, fol. 204 v° à X 2a 16, fol. 93 v°, JJ 163, lettre 291 et JJ 166, lettre 254.  
Arch. nat. X<sup>2A</sup> 19, 46v°, L'enlèvement d'Isabelle Meurdac.  
Arch. nat., X 2a 12, fol. 163 v°, L'Eglentier vs D'Aucy.  
Arch. nat., JJ 121, lettre 216, fol. 115 v°. Warisonne vs Bezon.  
Arch. nat. X<sup>2A</sup> 24, fol. 102r°-104r°, fol. 104r°-105v° (1445).  
BENVENISTE Henriette (1990), « Les Enlèvements. Stratégies Matrimoniales, Discours Juridique Et Discours Politique En France à La Fin Du Moyen Âge. », in *Revue Historique*, vol. 283, no. 1 (573), p. 13-35.  
BULLOUGH Vern L.; BRUNDAGE James A (1994), *Sexual practices & the medieval church*, Amherst, NY, Prometheus Books, 289p.  
COMPAORÉ Ismaël (2018), « Koloko, le rapt des jeunes filles continue... », Reportage vidéo paru sur la webtélé *Droit Libre TV*, Mai 2018, Durée 11m37, Disponible à l'URL : <https://youtu.be/OLL6gyxtkCg>.  
GODARD Emmanuel ; KAMBOU Gabriel (2021), « Burkina Faso : le rapt pour mariage forcé, une coutume criminelle », Reportage vidéo paru sur la chaîne *TV5 MONDE [LeMémo]*, Aout

2021, Durée 1m44, Disponible à l'URL : <https://information.tv5monde.com/video/burkina-faso-le-rapt-pour-mariage-force-une-coutume-criminelle-lememo>.

FADIKA Massandjé (2021), *La question de la famille dans le soudan occidental (XIe – XVIIIe siècle)*, Thèse de Doctorat soutenu à l'Université Félix Houphouët-Boigny, 354p.

GAUVARD Claude (2010), « *De grace especial* » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1028p.

GAUDEMET Jean (2012), *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Les Ed. du Cerf (coll. « Histoire »), 520p.

JOYE Sylvie (2012), *La femme ravie. Le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du haut Moyen Âge*, Turnhout, Belgium, Brepols (coll. « Collection Haut Moyen Âge12 »), 528p.

*La loi salique*, traduction et annotation de PEYRÉ (1828), Paris, Ed. Firmin Didot.

Loi N°061-2015/CNT, Code pénal, (juillet 2018) portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes, des filles et prise en charge des victimes, IVe République, septième législature, Burkina Faso.

MAILLARD Mattéo (2016) « Dans un village burkinabé, le rapt coutumier des petites écolières », in *Le Monde Afrique*, Disponible à l'URL : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/19/dans-un-village-burkinabe-le-rapt-coutumier-des-petites-ecolieres\\_4984830\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/19/dans-un-village-burkinabe-le-rapt-coutumier-des-petites-ecolieres_4984830_3212.html).

MEILOUD H.M. (2001), « Femme mauritanienne : dualité de l'harmonie et de la mésentente », in *Guide des droits de la femme en Mauritanie*, SECF, 71p.

OUATTARA Diénéba et al (2012), *Etude sur le rapt des filles dans la région de l'EST*, Étude réalisée pour le compte du Fonds des Nations Unies pour la population, 123p.

Radiodiffusion Télévision du Burkina (Juillet 2021), « Bogandé : violences basées sur le genre / le rapt des jeunes filles prend de l'ampleur », Durée 2m50 Disponible à l'URL : <https://youtu.be/GpEjOz5e9oY>.

Radiodiffusion Télévision du Burkina (Mars 2022), « Le Rapt des filles à Sapouy : une pratique à la peau dure », durée 3min31, Disponible à l'URL : [https://youtu.be/kHiHGH\\_cfsc](https://youtu.be/kHiHGH_cfsc).

RIBORDY Geneviève (1998), « Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique : Le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 2, n°1, p.29–48.

ROSSI Luciano et STRAUB Richard (ed.) (1992), *Fabliaux érotiques*, Paris, Librairie Gle Française, 548p.

WAUGH Scott L. (2016), *Lordship of England*, New Jersey, Princeton University Pres, 344p.